# CAHIER GÉNÉRAL

*Des plaintes, doléances & demandes de l'Assemblée générale du Tiers-Etat du Bailliage de Pont-l'Evêque, avec les pouvoirs & instructions donnés par ladite Assemblée à ses Représentants à l'Assemblée générale des trois Ordres du Bailliage de Rouen.*

*Lu & proposé à l'Assemblée par le Maire de Pont-l'Evêque le premier Avril 1789.*

Nous soussignés composant l'Assemblée du Tiers-Etat du Bailliage de Pont-l'Evêque, duement convoquée & assemblée dans l'Eglise paroissiale dudit Pont-l'Evêque, en exécution des Lettres de convocation, qui ordonnent au trois Ordres du Bailliage principal de Rouen, & des Bailliages secondaires y réunis, & notamment du Bailliage de Pont-



Cen FRC 6935

l'Evêque, d'élire leurs Repréſentants aux Etats libres & Généraux du Royaume, & de leur conférer tous les pouvoirs & inſtructions qui leur ſeront néceſſaires, & en exécution de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Général du Bailliage, du 16 Mars dernier: nous avons, après avoir mûrement conféré entre nous, & refondu dans le préſent tous les cahiers de doléances des Villes, Bourgs & Paroiſſes de ce Bailliage, donné à nos Repréſentants les pouvoirs & inſtructions qui ſuivent, en les chargeant expreſſément d'inſiſter pour que les articles qui les compoſent ſoient inſérés dans le cahier général du Tiers-Etat du Bailliage de Rouen & Bailliages ſecondaires.

## *ETATS GÉNÉRAUX.*

### ARTICLE PREMIER.

Pénétrés de la plus vive reconnoiſſance de ce que Sa Majeſté, en adoptant par le réſultat de ſon Conſeil du 27 Décembre 1788, les principes contenus dans le rapport qui lui avoit été fait par le Miniſtre de ſes Finances, a reconnnu les droits impreſcriptibles de la Nation, & a bien voulu lui ga-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

rantir le retour permanent des Etats-Généraux, reconnoître la néceſſité de leur conſentement pour établir des impôts, aſſurer la liberté individuelle & la liberté de la preſſe, décider la reſponſabilité des Miniſtres, l'établiſſement des Etats-Provinciaux ; & enfin de ce que Sa Majeſté, *en préférant* avec raiſon *aux conſeils paſſagers de ſes Miniſtres les délibérations durables des Etats-Généraux*, a déclaré avoir beſoin du concours de ſes Sujets *pour établir un Ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement, & réformer & prévenir les abus de tous les genres* : nous déſirons que le premier acte des Etats-Généraux ſoit de préſenter au Roi une adreſſe de remerciements de la reconnoiſſance que Sa Majeſté a faite des droits de la Nation, des principes conſtitutionnels, & de renouveller à Sa Majeſté la profeſſion de l'amour de la Nation pour ſa perſonne ſacrée, & de ſon attachement inviolable à la conſtitution monarchique, & à l'auguſte Maiſon régnante.

### ART. II.

Qu'aucuns des Membres qui compoſeront l'Aſſemblée du Tiers-Etat aux Etats-Géné-

raux ne puiſſent, pendant l'eſpace de ſix ans, à compter de l'ouverture deſdits Etats-Généraux, recevoir du Roi aucunes graces, penſions ou gratifications & anobliſſement, ſous peine de perdre à jamais la confiance de la Nation.

ART. III.

Que le Préſident de l'Ordre du Tiers-Etat, aux Etats-Généraux, ſoit élu librement par ſon Ordre, ſans diſtinction de Province, de Ville, de perſonne, ni de rang.

ART. IV.

L'indépendance & l'égalité réciproque des trois Ordres étant la baſe de la liberté publique, aucun des trois Ordres ne peut être obligé par les deux autres dans les Aſſemblées nationales, ſoit de Bailliage, ſoit des Etats-Généraux ; en conſéquence, nous eſtimons que, dans aucun cas & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les trois Ordres ne pourront délibérer en commun, ni opiner par tête, ſi ce n'eſt du conſentement unanime des trois Ordres, après qu'il en aura été délibéré préalablement & ſéparément dans chacun deſdits Ordres ; nous eſtimons même

que dans le cas où, en vertu du consentement donné préalablement & séparément, les trois Ordres délibéreroient ensemble, chacun d'eux, sur la requisition du tiers de ses Membres, a le droit de rompre l'Assemblée commencée, & de se retirer pour délibérer séparément.

ART. V.

Les Membres des Etats-Généraux seront déclarés personnes inviolables, & dans aucun cas ils ne pourront répondre de ce qu'ils auront fait dans les Etats-Généraux, si ce n'est aux Etats-Généraux eux-mêmes. (1)

ART. VI.

Les Etats-Généraux seront constitués à l'avenir dans une juste proportion entre les Ordres, entre les Provinces & entre les Bailliages, & il ne pourra désormais être

(1) Le Rédacteur du cahier avoit ajouté, *& aux Assemblées des Bailliages qui les auront députés*, mais on l'a obligé de rayer cette disposition. L'Assemblée générale de Rouen jugera s'il ne seroit pas nécessaire de la rétablir.

donné aucuns Réglements pour gêner la liberté des Bailliages assemblés pour la convocation des Etats-Généraux, si ce n'est celui qui sera fixé par lesdits Etats-Généraux.

## ART. VII.

A l'avenir les Etats-Généraux s'assembleront périodiquement à des époques régulieres, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation; néanmoins on pourra déterminer une seconde tenue des Etats-Généraux prochains, avec nouvelle élection de Députés qui les composeront pour avoir lieu avant le retour de la premiere époque de l'Assemblée périodique, à laquelle seconde tenue seront renvoyés l'examen des propositions de réformes dans les diverses parties de l'Administration dont on n'auroit pas pu s'occuper dans la premiere session, la vérification de l'exécution littérale des arrêtés de la premiere tenue, & enfin les objets importants sur lesquels les Députés croiroient, avant de rien statuer, devoir prendre l'avis de leurs Bailliages respectifs.

## ART. VIII.

Il sera reconnu dans la forme la plus solemnelle, par une loi fondamentale & indestructible, que la Nation seule assemblée en Etats-Généraux libres, & du consentement exprès des trois Ordres, a droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiete, la répartition & la durée, d'ouvrir des emprunts, de créer des Offices ayant finances, & d'augmenter de quelque maniere que ce soit la dette publique : toute autre maniere d'imposer ou d'emprunter sera déclarée illégale, inconstitutionnelle, & de nul effet; il sera expressément enjoint aux Etats-Provinciaux & aux Cours Souveraines de ne laisser percevoir aucuns impôts qui n'auroient pas été votés par les Etats-Généraux; & par la même loi il sera fait défense à tous les sujets du Roi, sous peine de punition corporelle, de percevoir, *même de payer*(1),

(1) Cette disposition, que l'on ne croît pas avoir été insérée dans aucuns des cahiers des Bailliages du Royaume, paroît cependant nécessaire & même indispensable pour prévenir toute perception illégale,

à compter du premier Janvier prochain, à quelque titre, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun impôt qui n'aura pas été conſenti par les Etats-Généraux, & par chacun des trois Ordres qui les compoſeront. Enfin, la même loi fondamentale ſtatuera que les Etats-Généraux eux-mêmes ne pourront accorder d'impôts que pour un temps limité, juſqu'à la prochaine tenue des Etats-Généraux, en ſorte que cette époque arrivant ſans que les Etats-Généraux ſoient aſſemblés, les impôts ceſſeront de droit, ſans qu'aucune autorité puiſſe les continuer.

## Art. IX.

Dans le cas de guerre, de changements de regne ou de régence, les Etats-Généraux ſeront aſſemblés dans le délai de ſix ſemaines, en convoquant pour ces cas extraordinaires ſeulement les Députés qui auront compoſé les derniers Etats-Généraux ; mais il ſera expreſſément ſtipulé que, pour chaque tenue périodique des Etats-Généraux, il ſera procédé à une nouvelle élection de Députés, nous en rapportant à la ſageſſe des Etats-Généraux pour déterminer par quelle autorité, dans des cas extraordinaires, la Nation ſera convoquée.

ART. X.

Les Etats-Généraux ne pourront établir, ſous aucune dénomination quelconque, aucun Corps chargé par eux de les repréſenter, ou de travailler en leur nom dans l'intervalle d'une ſeſſion à une autre.

ART. XI.

Il ſera ſtatué non-ſeulement qu'aucune loi burſale, mais encore aucune loi générale & permanente, ne ſoit établie à l'avenir qu'au ſein des Etats-Généraux, & par le concours mutuel de l'autorité du Roi, & du conſentement unanime des trois Ordres de la Nation; que ces loix portant dans le préambule ces mots, *de l'avis & du conſentement des Gens des trois Etats du Royaume, &c.*, ſeront pendant la tenue même de l'Aſſemblée nationale envoyées au Parlement de Paris, les Princes & Pairs y ſéants, & aux autres Parlements & Cours Souveraines, pour y être enregiſtrées, ſans que les Parlements & les Cours Souveraines puiſſent dans ce cas, ſous aucun prétexte, refuſer d'enregiſtrer les loix ainſi conſenties & les modifier.

## Art. XII.

Les loix, autres que les loix générales, permanentes ou burſales, c'eſt-à-dire les ſimples loix d'adminiſtration & de police, ſeront, pendant l'abſence des Etats-Généraux, conſenties proviſoirement par les Etats-Provinciaux, & adreſſées à l'enregiſtrement & à la vérification des Cours ; mais elles n'auront de force que juſqu'à la tenue de l'Aſſemblée nationale, où elles auront beſoin de ratification pour continuer à être obligatoires.

## Art. XIII.

Toutes les loix rendues ſur quelque matiere que ce ſoit, depuis la tenue des Etats de 1614, ſeront réviſées dans l'Aſſemblée nationale pour être conſenties, modifiées ou abrogées ſuivant l'exigence des cas.

## Art. XIV.

Les Etats-Généraux pourront y appeller, s'il eſt néceſſaire, toutes perſonnes en état de diſcuter les plans propoſés, ou d'en offrir de nouveaux.

## ART. XV.

L'égalité de l'impoſition & de ſa répartition entre tous les ſujets du Roi, ſans exception de naiſſance, de dignités & de places, ſera établie comme loi fondamentale, ainſi que la reſponſabilité des Miniſtres, & la néceſſité de rendre à chaque tenue d'Etat un compte public & imprimé du produit & de l'emploi des impôts depuis la derniere ſeſſion.

### *Relativement au Clergé.*

## ART. XVI.

Le Clergé ſera ſoumis à tous les impôts que ſupportera le Tiers-Etat, ſans aucune exception, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

## ART. XVII.

Le Clergé ne pourra délibérer ſur les impôts que dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

## ART. XVIII.

Les Etats-Généraux ſtatueront ſur la dette du Clergé.

## Art. XIX.

Les Economats ſeront ſupprimés, & il ſera établi dans chaque Province, ſous l'inſpection des Etats-Provinciaux, une caiſſe eccléſiaſtique, à laquelle on réunira des menſes abbatiales & des bénéfices ſimples pour ſubvenir,

Premiérement, à la dotation des Curés dont les revenus ſeront jugés par les Etats-Provinciaux inſuffiſants, relativement à l'étendue & à la ſituation de leurs paroiſſes.

Secondement, pour doter convenablement les Vicaires & Prêtres habitués qu'il ſera néceſſaire de placer dans différentes paroiſſes.

Troiſiémement, pour ſubvenir aux dépenſes des Fabriques non rentées, & à l'entretien des Egliſes paroiſſiales & des presbyteres.

Quatriémement, pour ſubvenir à la ſubſiſtance des pauvres & à l'éducation publique, depuis les Ecoles des villages juſques & compris les Univerſités.

Cinquiémement enfin, pour remplacer la dîme, qui, étant dans l'origine une offrande volontaire des Fideles pour tenir lieu

à l'Eglise de revenu dans des temps où elle n'en avoit pas, semble devoir être supprimée, aujourd'hui que la piété publique a pourvu si abondamment au service des autels, & aux moyens de faire répandre par les Ministres de la Religion sur les pauvres toutes les charités qui peuvent leur être nécessaires. Nous pensons d'ailleurs que la dîme qui frappe inégalement les différentes propriétés doit trouver dans l'injustice même de cette inégalité un motif décisif de sa suppression ; mais nous estimons que cette suppression ne peut avoir lieu à l'égard des dîmes inféodées, sans indemniser les propriétaires ; & à l'égard des dîmes ecclésiastiques (1), sans les remplacer dans les mains des Curés présents & à venir qui pourront s'en trouver privés d'une maniere convenable & proportionnelle à la dotation qui leur sera accordée, sans que cette indemnité puisse être réclamée par les Abbayes & Maisons religieuses ; & en cas d'insuffisance des fonds ecclésiastiques pour remplacer les dîmes & doter convenablement les

(1) Jusqu'ici le Cahier a été adopté tel qu'il avoit été présenté par le Rédacteur, mais on a fait dans cet article quelques changements.

Curés, il ſera pourvu par les Etats-Provinciaux par une impoſition uniforme (1) ſur tous fonds ſans exception.

ART. XX.

Tous les biens des Eccléſiaſtiques étant ſpécialement affectés à l'entretien des Egliſes, à la ſubſiſtance des pauvres & au ſoulagement des malades, il ſera décidé par les Etats-Généraux dans quelle proportion chaque Eccléſiaſtique contribuera à la dépenſe commune de ces différents objets, pour en être ſoulagé & diſpenſé en particulier chacun en droit-ſoi.

ART. XXI.

Il ſera pris des meſures pour aſſurer les réparations des bâtiments dépendants des bénéfices ſimples, en ſorte que les héritiers des Bénéficiers ne puiſſent être recherchés ni troublés pour raiſon de ces réparations.

---

(1) Le Rédacteur du Cahier a propoſé cette impoſition uniforme pour réparer les inconvénients de l'inégalité des effets actuels de la dîme.

### Art. XXII.

Le droit de déport qui fait paſſer à chaque mutation de cure les revenus d'une année du bénéfice dans les mains de l'Evêque diocéſain, & qui prive par conſéquent pendant un an les pauvres & les malades des paroiſſes des ſecours qu'ils auroient droit d'attendre de leurs Curés, ſera aboli comme injuſte & contraire à la ſaine politique.

### Art. XXIII.

Les Evêques & les Abbés commendataires ſeront tenus de réſider au moins neuf mois par an dans leurs Evêchés, leurs Abbayes, à peine de verſer dans la caiſſe eccléſiaſtique de la province la moitié de leur revenu net pour le temps qu'ils auront manqué à réſider, excepté dans les cas où leurs abſences auroient été préalablement autoriſées (1) par les Etats-Provinciaux, & que les Etats-Gé-

(1) Cette diſpoſition a été ajoutée au Cahier. Le Rédacteur avoit laiſſé aux Etats-Généraux à déterminer la maniere de conſtater les abſences des Evêques, & de les autoriſer.

néraux prendront en confidération les richeffes immenfes dont ces Bénéficiers jouiffent.

### Art. XXIV.

A l'avenir toutes les nominations & difpenfes feront données *gratis* par les Evêques diocéfains, & il fera fait défenfe de fe pourvoir en Cour de Rome, même pour toute efpece de collation eccléfiaftique.

### Art. XXV.

A chaque mutation d'Evêchés, d'Abbayes & de Prieurés commendataires ou réguliers, & de tous bénéfices fimples, autres néanmoins que des Canonicats, il fera verfé dans la caiffe eccléfiaftique de la province une année du revenu defdits Evêchés, Abbayes, Prieurés & bénéfices fimples.

### Art. XXVI.

Aucun Eccléfiaftique ne pourra à l'avenir poffédér à la fois plufieurs Abbayes ou plufieurs Prieurés à la nomination du Roi, ou d'autres, à peine d'être déchu de tous fes bénéfices, qui feront déclarés impétrables devant

vant l'Evêque diocésain ou le métropolitain.

ART. XXVII.

Les Ordres mendiants seront supprimés ou dotés des biens de l'Eglise.

ART. XXVIII.

Aucunes Maisons religieuses, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront suffisamment dotées, ne pourront être supprimées, si ce n'est pour les remplacer, sur le lieu même, par des établissements également utiles à la Religion & à l'Etat.

ART. XXIX.

Pour procurer au Tiers-Etat des secours (1) équivalents à ceux que la Noblesse trouve dans les Chapitres nobles, les Etats-Généraux seront suppliés de proposer au Roi les mesures nécessaires pour convertir dans chaque Province plusieurs Maisons religieuses en

(1) On ne croit pas que cet article se trouve dans aucun des Cahiers des Bailliages du Royaume. Le Rédacteur a cru devoir le proposer comme étant d'une justice absolue.

Chapitres, qui ſeront deſtinés à préſenter un aſyle libre & honnête aux filles pauvres des Magiſtrats, des Juriſconſultes, des Commerçants & des Citoyens de toutes les claſſes qui auront bien mérité du Roi & de la Patrie.

ART. XXX.

Que les baux faits par les Eccléſiaſtiques ſoient exécutés par leurs ſucceſſeurs, ſoit en cas de décès, démiſſion ou permutation, à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'il n'y ait eu des pots-de-vin donnés qui excedent une demi année du revenu deſdits bénéfices, ou qu'il n'y ait dans leſdits baux fraude ou léſion d'un tiers, ou enfin qu'ils ne ſoient faits par anticipation de plus d'un an.

ART. XXXI.

Que nul ne puiſſe parvenir à aucunes dignités eccléſiaſtiques qu'il n'ait rempli, pendant au moins ſix ans, le miniſtere dans une paroiſſe de ville, ou quatre ans dans une paroiſſe de campagne.

ART. XXXII.

Que dans toutes les Cathédrales & Collégiales il y ait le quart des Canonicats affecté aux plus anciens Curés de la Province.

ART. XXXIII.

Les Eccléſiaſtiques qui auront rempli dans les Séminaires, Colleges ou Maiſons d'éducation publique, les places de Profeſſeur, concourront avec les anciens Curés pour obtenir les Canonicats qui ſeront réſervés d'après l'article ci-deſſus.

ART. XXXIV.

Il ſera ſtatué par les Etats-Généraux ſur l'état des non-Catholiques en France, & pourvu à leur exiſtence civile & légale, & à la légitimité des mariages mixtes.

XXXV.

Nous déſirons que les Etats-Généraux prennent des meſures ſur le maintien de la Religion, le reſpect dû au culte, le rétabliſ-

ſement de la diſcipline eccléſiaſtique & la reſtauration des mœurs.

## *Relativement à la Nobleſſe.*

### Art. XXXVI.

A l'avenir la nobleſſe du Royaume ſera ſoumiſe à toutes impoſitions, ſans exception, qui ſeront payées par elle comme par le Tiers-Etat, & qui ſeront accordées par les Etats-Généraux. Il n'y aura dans chaque paroiſſe qu'un ſeul & même rôle pour tous les Habitants, ſans diſtinction d'Ordres & ſans pouvoir attirer ou étendre d'une paroiſſe à l'autre.

### Art. XXXVII.

En demandant comme une loi fondamentale la ſuppreſſion de toutes les exemptions pécuniaires & de tous privileges en matiere d'impôts, nous n'entendons point conteſter au Clergé & à la Nobleſſe leurs droits, honneurs, prérogatives & prééminences honorifiques.

ART. XXXVIII.

Qu'aucun emploi, ni profeſſion, ne puiſſe devenir dérogatoire à la nobleſſe.

ART. XXXIX.

Qu'aucune charge vénale ou non vénale ne donne déſormais la nobleſſe héréditaire, & que cette diſtinction ne puiſſe être accordée que pour des ſervices ſignalés rendus à l'Etat dans tous les genres & dans toutes les claſſes des Citoyens, conſtatés de la maniere la plus authentique.

ART. XL.

Que, lorſque la nobleſſe ſera accordée à des Magiſtrats, à des Juriſconſultes, à des Commerçants, à des Artiſtes célebres dans tous les genres, à des Marchands, à des Manufacturiers, à des Cultivateurs qui ſe ſeront rendus dignes de cette récompenſe précieuſe, on impoſe aux chefs de ces familles anoblies l'obligation de conſerver la profeſſion dans laquelle ils auront mérité d'être anoblis.

*Relativement au Tiers-Etat.*

ART. XLI.

Que le Tiers-Etat ne puiſſe être déſormais aſſujéti qu'aux impoſitions qu'il aura conſenties lui-même & qui ſeront ſupportées par les deux autres Ordres.

ART. XLII.

Qu'il ſoit accordé des encouragements de toutes eſpeces aux Magiſtrats, aux Juriſconſultes, aux Commerçants, aux Agriculteurs, aux Artiſtes, & des diſtinctions publiques à tous Citoyens qui s'en rendront dignes par de grandes vertus, de grands talents & de grands ſervices.

ART. XLIII.

Que toutes les Loix ou Réglements qui ne permettent pas aux roturiers d'être admis dans les grades d'Officiers de l'armée de terre & de mer, & dans les Cours Souveraines, ſoient abolies, comme injuſtes, comme contraires aux intérêts de l'Etat & à l'honneur nation-

nal, & notamment que les Officiers de la Marine marchande puiſſent entrer dans la Marine royale, & y ſervir, ſans qu'il y ait d'autre diſtinction entr'eux & les Officiers Gentilshommes qui y ſerviront également, que celles que leurs ſervices perſonnels mériteront à chacun d'eux.

ART. XLIV.

L'honneur étant la loi univerſelle de tous les Français, & parlant également à chacun d'eux, nous demandons que toutes diſtinctions humiliantes qui ſe trouvent dans les peines prononcées par les loix civiles & les Ordonnances militaires contre les Nobles & les Roturiers, contre les Officiers & les Soldats, ſoient abſolument abrogées, & notamment l'odieuſe punition des coups de plat de ſabre.

ART. XLV.

Que la milice, qui eſt, non-ſeulement un aſſerviſſement contraire à la liberté nationale, mais encore un impôt extrêmement onéreux, ſans ceſſe renaiſſant, ſoit ſupprimée & remplacée par des corps de volontaires, dont

la dépenſe ſoit ſupportée, comme toutes les dépenſes de l'Etat par les trois Ordres de la Nation.

ART. XLVI.

Que le tirage de la milice ſur les côtes ſoit également ſupprimé ou mitigé, ſurtout que les ſujets auxquels le ſort tombera ne puiſſent être employés qu'à la garde des Côtes, & non au ſervice de Matelot, à moins qu'ils n'y conſentent. Qu'on prévienne tous les abus pour aſſurer le ſervice de l'armée navale, ſans attenter à la liberté des Citoyens, ni préjudicier au commerce, à la pêche ou à la population, & que pareillement le régime des Claſſes ſoit adouci ; que les ſeuls Marins ſoient claſſés, & qu'ils ne le ſoient que pour un temps déterminé.

ART. XLVII. (1)

Qu'il ſoit pourvu à aſſurer aux Soldats & aux Marins une paie & un entretien raiſonnables, & qu'après de longs ſervices, ou

---

(1) Cet article n'eſt pas du Rédacteur, il a été ajouté par MM. les Commiſſaires.

des accidents qui les privent du ſervice, il leur ſoit accordé une retraite ſuffiſante pour les faire ſubſiſter.

## *Relativement à la Nation en général.*
## *De la liberté.*

### Art. XLVIII.

Les lettres de cachet ſeront abolies, & les priſons d'Etat ſupprimées ; en ſorte qu'aucun Citoyen ne puiſſent être privé, en tout ou partie de ſa liberté que pour être remis auſſitôt dans une priſon légale, entre les mains de ſes Juges naturels ; ſauf aux Etats-Généraux à combiner les moyens propres à prévenir les crimes & les déſordres domeſtiques, & à donner aux familles le droit de s'aſſurer proviſoirement de ceux de leurs Membres dont elles auroient à punir les écarts.

### Art. XLIX.

Il ſera déterminé, dans les Etats-Généraux, un délai fixe & certain dans lequel toutes perſonnes arrêtées ſeront jugées ou miſes en liberté.

ART. L.

L'élargiſſement proviſoire ſera toujours accordé en fourniſſant caution, excepté dans le cas où le priſonnier ſeroit prévenu d'un délit qui entraîneroit une punition corporelle.

ART. LI.

Toutes perſonnes, autres que les Juges ordinaires, qui auront ſigné un ordre de détention, pourront être priſes à Partie devant les Juges ordinaires, non-ſeulement pour être condamnées à des dommages & intérêts, mais encore pour être punies corporellement, s'il y a lieu.

ART. LII.

La liberté de la preſſe ſera accordée, ſauf les réſerves & les mitigations qui pourront être faites par les Etats-Généraux; & il ſera pris les meſures néceſſaires pour punir ſévérement les calomniateurs.

ART. LIII.

Les Etats-Généraux prendront les moyens les plus sûrs pour que les lettres confiées à la Poste soient respectées.

*De la propriété.*

ART. LIV.

La propriété mobiliaire & fonciere sera inviolable, & aucun individu ne pourra en être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, & en le dédommageant sans délai, & convenablement *au Jugement* (1) *des Etats-Provinciaux, & sur le rapport des Municipalités.*

ART. LV.

Les banalités des fours, moulins (2) &

(1) Cette derniere disposition a été ajoutée au cahier par un de MM. les Commissaires. Le Rédacteur du cachier avoit pensé que les Administrateurs ne doivent jamais être juges, & que la même main ne pouvoit pas disposer du bien d'autrui & en fixer le prix.

(2) Le Rédacteur de ce cahier, avant de proposer cet article, avoit renoncé, par un acte authen-

preſſoirs, les colombiers, les garenes ſeront ſupprimés comme étant deſtructifs de la propriété particuliere, de l'agriculture & du commerce : il en ſera de même des droits de péage, minage, hallage, coutume & autres du même genre, ſauf à indemniſer qui de droit, s'il y a lieu.

## Art. LVI.

Les loix barbares qui ont fait préférer l'amuſement de la chaſſe & la conſervation du gibier, à la ſubſiſtance des hommes, ſeront abolies ; les loix ſur le fait de la chaſſe & de la pêche réformées ; les Gardes des Seigneurs contenus (1) ; que le régime qui prive les Habitants des campagnes d'avoir chez eux des armes à feu pour la conſervation de leurs perſonne, la défenſe de leur habitation & de leurs

---

tique en bonne forme, à deux banalités de moulin, & à deux droits de colombier qui lui appartenoient. On lui en a donné acte dans le cours du procès-verbal de l'aſſemblée, ainſi que de ſa rénonciation expreſſe à tous privileges & exemptions en matiere d'impoſitions & autres.

(1) Le reſte de cet article y a été ajouté le jour de la lecture publique qui en a été faite.

beſtiaux ſoit révoqué, & qu'il ſoit permis à tous les Cultivateurs d'avoir des fuſils, dont ils ne pourront toutefois ſe ſervir que dans leurs maſures & les enclos contigües, ainſi que que ſur leurs autres fonds.

ART. LVII.

Que les droits de francs-fiefs ſoient abolis.

*Relativement à la Légiſlation.*

ART. LVIII.

Le pouvoir légiſlatif doit réſider dans le concours de la volonté du Roi, & du conſentement des Etats-Généraux.

ART. LIX.

La vénalité des charges ſera ſupprimée, *les Juges ſeront choiſis par la Nation* (1): il ſera établi une inſtruction très-ſommaire

---

(2) Cette diſpoſition a été ajoutée par MM. les Commiſſaires.

pour les affaires ; les reſſorts des différents Bailliages ſeront déterminés d'une maniere raiſonnable ; la compétence attribuée aux Préſidiaux en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de 5,000 liv., parce que les Jugements ſeront rendus au nombre d'onze Juges, & celle des Bailliages ordinaires augmentée juſqu'à 1000 liv., parce que les Sentences ſeront rendues par ſept opinants ou gradués. enfin on s'occupera de la réformation du code civil & de la ſuppreſſion des Bureaux des Finances, & de tous les Tribunaux d'exception (1), & on demandera l'établiſſement de Juges de paix dans chaque paroiſſe, pour toutes conteſtations en matiere d'héritages, comme dommages de beſtiaux, bornage, faits poſſeſſoires & autres qui ſe décident par rapports d'Experts, & nul ne pourra ſe pourvoir en Juſtice réglée qu'après avoir épuiſé cette voie conciliatoire, & ſans donner copie, en tête de ſon exploit, de la déciſion motivée de ce Comité.

### Art. LX.

On s'occupera également de la réforma-

(1) Le reſte de cet article a été ajouté lors de la lecture du cahier.

tion du Code criminel; de donner un Conſeil aux accuſés d'abolir la confiſcation des biens ; de faire dans l'inſtruction criminelle tous les changements que ſollicite l'humanité, & dont les autres Nations nous ont donné l'exemple, & notamment que la peine de mort ſoit réſervée pour les crimes majeurs.

ART. LXI.

Que les évocations, les committimus, les attributions au Grand-Conſeil, les affaires de certains Ordres, le privilege du Châtelet, & principalement le droit de ſuite prétendu par les Commiſſaires du Châtelet, ſoit aboli ; & qu'à l'égard des Arrêts de ſurſéance & Lettres de répit, il n'en ſoit plus accordé qu'à la charge de l'entérinement devant les Juges des lieux, les créanciers appellés, & qu'ils n'y ait plus d'aſyle, ni de refuge ſacré pour les banqueroutiers.

ART. LXII.

Que les meilleurs moyens ſoient employés pour aſſurer l'exécution des loix du Royaume, en ſorte qu'aucunes ne puiſſent être en-

freintes, ſans que quelqu'un n'en ſoit reſponſable.

*Relativement à l'adminiſtration.*

ART. LXIII.

Que les Miniſtres ſoient comptables aux Etats-Généraux de l'emploi des fonds qui leur ſeront confiés, & reſponſables auxdits Etats-Généraux de leur conduite, en tout ce qui ſera relatif aux loix du Royaume.

ART. LXIV.

Qu'aucun emprunt, ſous quelque forme que ce puiſſe être, aucun papier circulant, aucuns Offices ou Commiſſions royales, de quelques natures qu'ils ſoient, ne puiſſent être créés ni établis que par la volonté & conſentement de la Nation aſſemblée.

ART. LXV.

Que les Etats-Généraux demandent l'exécution de l'article 267 de l'Ordonnance de Blois, qui prohibe la réunion de pluſieurs places & graces

graces ſur une même tête, & de l'article 271 de la même Ordonnance, relative aux gouvernements des Villes & Citadelles..

## Art. LXVI.

Que les privileges de toutes eſpeces des Provinces, des Villes, des Corps & des Particuliers ſoient abolis, ſous quelque dénomination qu'ils aient lieu, ainſi que les privileges excluſifs, qui ſont deſtructifs du commerce & de l'induſtrie; le tout en reſpectant néanmoins les droits des Provinces unies à la Couronne par les capitulations qu'il eſt impoſſible d'enfreindre.

## Art. LXVII.

Le défaut d'ordre dans la comptabilité ayant occaſionné une grande partie des maux qui affligent l'Etat, nous déſirons que les Etats-Généraux établiſſent une forme de comptabilité ſévere, expéditive, réguliere & authentique, & que chaque année on faſſe imprimer les comptes de la recette & de la dépenſe, & ſur-tout l'état détaillé des graces & des penſions; que les Loteries ſoient ſupprimées, comme une ſource de déſordre; que les

Traites ſoient reculées aux Frontieres du Royaume ; que les Troupes ſoient employées utilement à la confection des chemins ; que le régime des haras ſoit perfectionné ; que nos Manufactures & nos Arts ſoient encouragés ; que l'on s'occupe eſſentiellement de réparer les échecs que les Manufactures de Normandie ont éprouvés depuis quelques années ; & que , par des moyens ſages, en prenant en conſidération les Mémoires faits par la Chambre du Commerce de Rouen, on parvienne à diminuer les ſuites fâcheuſes du Traité de Commerce avec l'Angleterre , ſans cependant manquer aux engagements pris avec cette Nation.

ART. LXVIII.

Les dépenſes de chaque département ſeront invariablement aſſignées.

ART. LXIX.

Que l'Adminiſtration des Domaines de la Couronne ſoit confiée, dans chaque Province, aux Etats-Provinciaux , qui ſeront établis ; que la conſervation des forêts & bois dans toute l'étendue du Royaume , que leur manuten-

tion & le moyen d'en favoriser l'accroissement soient également soumis à leur surveillance, & qu'à ce moyen les Offices des Grands-Maîtres & autres soient supprimés.

(1) Il sera encore approfondi le secours que pourroit fournir à l'aquit de la dette commune l'aliénation des Domaines, autres que ceux dont l'Etat pourroit approuver l'engagement, à l'exception des forêts, & l'aliénation en sera proposée à des conditions solides & stables.

### Art. LXX. (2).

Que, pour la facilité du Commerce, tous les sous marqués de six liards existants aient cours pour deux sols, & que les Jurandes & Communauté d'Arts & Métiers, autres que ceux qui importent à la vie des hommes, soient supprimées.

---

(1) A l'exception de la premiere disposition de cet article, il a été rédigé par l'un de MM. les Commissaires.

(2) Cet article a été proposé par l'Assemblée.

*Relativement à la dette nationale.*

### ART. LXXI.

Nous désirons que les Etats-Généraux se procurent le tableau le plus exact & le plus détaillé de la situation des Finances, la connoissance approfondie du déficit & de ses véritables causes, & en un mot le calcul exact de la dette nationale.

### ART. LXXII.

Les Etats-Généraux opéreront dans toutes les parties les retranchements & les économies les plus considérables qu'il leur sera possible, sans néanmoins rien diminuer de l'éclat qui doit environner le Trône, ni affoiblir les forces de terre & de mer.

### ART. LXXIII.

Ce n'est que lorsqu'il aura été statué par des loix duement promulguées sur l'organisation des Etats-Généraux, leur retour périodique & permanent, sur le droit de la Nation, de consentir librement l'impôt, sur la liberté individuelle & la propriété, & lors-

qu'enfin les retranchements & les économies auront été déterminés & effectués, que les Etats-Généraux pourront consolider la dette nationale, prendre des mesures pour sa libération, & voter les impôts qu'il conviendra d'établir.

*Relativement à l'Impôt.*

ART. LXXIV.

Tous les impôts actuellement existants, à quelque titre & sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, doivent être éteints & supprimés, à compter du premier Janvier prochain; & à compter de la même époque on ne doit plus percevoir que les impôts qui auront été consentis pour un temps limité par les prochains Etats-Généraux.

ART. LXXV.

Nous désirons & demandons que les droits de grande & petite Gabelle, les droits d'Aides, les droits sur la marque des cuirs, & toutes autres perceptions fiscales, engagées ou non engagées, soient supprimées sans retour comme des impôts, aussi accablants pour le peuple par les formes vexa-

toires auxquelles ils donnent lieu, que par l'injuſtice de leur fixation. Nous déſirons également que la taille & la capitation, & tous les autres impôts diſtinctifs ſoient abſolument abolis, & qu'en général les Etats-Généraux ne conſentent, pour l'avenir, que des impoſitions ſimples d'une perception facile & peu diſpendieuſe, qui ne ſoient point ſujetes à l'arbitraire, & qui produiſent plus au Roi en coûtant moins à la Nation.

### ART. LXXVI.

Nous déſirons que les nouveaux impôts, en faiſant contribuer, autant qu'il ſera poſſible dans une juſte proportion, les Capitaliſtes & les Propriétaires, épargnent les plus pauvres Journaliers, les plus pauvres Habitants, les veuves, les orphelins, & qu'ils frappent particuliérement ſur les objets de luxe.

### ART. LXXVII.

Dans le cas où les droits de contrôle des actes & inſinuations ne pourroient pas être entiérement abolis, nous déſirons que le tarif en ſoit déterminé d'une maniere modérée, & que la connoiſſance des affaires qui y ſeront relatives ſoit attribuée aux Juges ordinaires,

pour être décidées d'après des loix poſitives & non d'après des déciſions arbitraires.

ART. LXXVIII.

Nous déſirons vivement la ſuppreſſion des droits d'échange qui produiſent peu au Roi & qui mettent un grand obſtacle à des arrangements utiles aux Habitants des campagnes.

ART. LXXIX.

A l'avenir tous les tarifs des droits & impoſitions qui ſe perçoivent en France commenceront par ces mots : *De par le Roi, impôt ou droit conſenti par les Etats-Généraux juſqu'à 17*

ART. LXXX.

Indépendamment des impôts ordinaires qui ſeront conſentis par les Etats-Généraux, nous déſirons qu'ils en accordent un extraordinaire & conditionnel, pour n'être perçu qu'en cas de guerre, pendant la durée d'icelle ſeulement, & ſauf la ratification de la premiere tenue de l'Aſſemblée nationale.

*Relativement à la Province.*

ART. LXXXI.

Le rétabliſſement des Etats particuliers de la Normandie & l'établiſſement d'Etats-Provinciaux dans tout le Royaume, organiſés ſur le modele des Etats-Généraux, avec des

841



branches correſpondantes dans les différents Bailliages, doivent être vivement ſollicités par les Etats-Généraux.

ART. LXXXII.

Les Procureurs-Syndics des Etats de Normandie ſeront autoriſés à mettre oppoſition à l'enregiſtrement de toutes les loix particulieres qui pourroient nuire à la Province, & qui feroient adreſſées aux Parlements dans l'intervalle d'une tenue d'Etats-Généraux à une autre.

ART. LXXXIII.

La répartition la recette & la levée des impôts ne ſe fera que par les Etats-Provinciaux légalément établis.

ART. LXXXXIV.

Les Etats-Provinciaux ne ſeront conſidérés que comme Etats délégués par les Provinces, & ne ſeront jamais comptables qu'envers les Etats-Généraux.

ART. LXXXV.

Les Etats-Provinciaux ne pourront jamais, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, conſentir, même tacitement, aucun emprunt ou impôt qui n'auroit pas été arrêté expreſſément par les Etats-Généraux.

*Nota.* Le reſte du Cahier ne contient que des objets de localité & les pouvoirs ordinaires aux Députés.